

DECISION N°2023-L0132/ARCOP/ORD

sur recours de PRESTIGE RESTO ET SERVICE TRAITEUR contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-002/MSHP/ SG/ANRP/PRM pour la fourniture de pause-café renforcée au profit de l'Agence nationale de régulation pharmaceutique (ANRP) à Koudougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 mars 2023 de PRESTIGE RESTO ET SERVICE TRAITEUR contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Armand D KERE, représentant PRESTIGE RESTO ET SERVICE TRAITEUR;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Seydou BANGRE et W Raoul DABIRE, représentant l'Agence nationale de régulation pharmaceutique (ANRP) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-002/MSHP/ SG/ANRP/PRM pour la fourniture de pause-café renforcée au profit de l'Agence nationale de régulation pharmaceutique (ANRP) à Koudougou;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3566 du vendredi 03 mars 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 07 mars 2023 ; que PRESTIGE RESTO ET SERVICE TRAITEUR a fait un recours préalable en date du lundi 06 mars 2023 ; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 13 mars 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Agence nationale de régulation pharmaceutique (ANRP) a lancé la demande de prix à commande n°2023-002/MSHP/ SG/ANRP/PRM pour la fourniture de pause-café renforcée au profit de l'Agence nationale de régulation pharmaceutique (ANRP) à Koudougou;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PRESTIGE RESTO ET SERVICE TRAITEUR conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à la reprise des travaux de la CAM à l'issue de sa première contestation, il a constaté un montant minimum défini par la CAM alors que ce montant ne figure pas dans le dossier initial qui est d'un montant de 5.000.000 FCFA; qu'en décidant d'opter pour ce montant, l'autorité contractante porte atteinte au principe d'économie ; que cette dernière en prenant ce montant a la volonté manifeste de l'écarter du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2023-L0107/ARCOP /ORD que : « la plainte de OSWE SERVICE est fondée sur l'absence de la copie légalisée de l'assurance du véhicule de livraison et l'irrégularité de l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée sur les montants minimum qu'il a soulevée ; qu'en effet, le budget prévisionnel au minimum n'a pas été préalablement indiqué, ni l'intention d'effectuer le calcul sur la base des montants minimum ; qu'il faut reprendre la formule sur la base du budget maximum ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur l'absence de choix ferme du délai de livraison » ;

considérant que la CAM a noté que la formule soit appliquée sur le montant minimum ou maximum le résultat est le même :

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en maintenant sa position d'appliquer la formule des offres anormalement basses ou élevées, la CAM a agi au mépris de la décision n°2023-L0107/ARCOP/ORD du 23 février 2023 ; qu'il y a donc lieu de la renvoyer à une mise en œuvre régulière de la décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PRESTIGE RESTO ET SERVICE TRAITEUR est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PRESTIGE RESTO ET SERVICE TRAITEUR est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-002/MSHP/ SG/ANRP/PRM pour la fourniture de pause-café renforcée au profit de l'Agence nationale de régulation pharmaceutique (ANRP) à Koudougou ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 mars 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon